

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

VILLE DE TRÉVOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 29
Présents : 19
Votants : 26

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE QUATORZE DECEMBRE, à DIX NEUF HEURES ET QUINZE MINUTES, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc PÉCHOUX,

PRESENTS : Marc PÉCHOUX, Richard SIMMINI, Laëtitia BORDELIER, Hubert BONNET, Jacques CORMORECHE, Nicole DUGELAY, Philippe BERTHAUD, Andrée GENIN, France-Line VINCENT, Jean-Marc RIGAUDIE, Béatrice GUERIN, Isabelle DE CARVALHO, Agathe IACOVELLI, Yann GALLAY, Aurélien TESSIAUT, Thierry GROSSAT, Patrick CHARRONDIERE, Adrien LASSERRE, Kévin GAREL.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Gaëlle LICHTLÉ à Laëtitia BORDELIER, Claude TRASSARD à Jacques CORMORECHE, Dominique DESFORGES à Béatrice GUERIN, Nicolas MARCHAND à Philippe BERTHAUD, Emel OZTURK à Richard SIMMINI, Michel RAYMOND à Patrick CHARRONDIERE, Guy BRULLAND à Kévin GAREL,

ABSENT(S) : Tifanny RIBEIRO, Myriam CHIKKI, Amina LEGHNIDER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, H.BONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

2022-14-12-RH N° 114 ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Monsieur Jacques CORMORECHE, adjoint aux Finances et aux Ressources Humaines, indique à l'assemblée que, selon les termes du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 (pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), modifié par le décret n°2011-184 du 15 février 2011, et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, il convient notamment de considérer que :

** « l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail prévus par l'article 4 du décret du 25 août 2000 susvisé ».*

** « l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut décider, après avis du comité technique compétent, l'instauration d'un dispositif d'horaires variables, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 25 août 2000 susvisé ».*

Le rapporteur rappelle également que :

- d'une part, par délibération du 15 décembre 2021, le conseil municipal a adopté une uniformisation des règles applicables aux agents communaux à compter du 1^{er} janvier 2022 au titre de la durée légale du travail dans la fonction publique territoriale ;

- d'autre part, par délibération du 6 juillet 2022, le conseil municipal a adopté le règlement relatif aux heures supplémentaires effectuées par les agents communaux.

C'est ainsi que, concernant les agents des services techniques, et plus particulièrement le personnel du Centre Technique Municipal (CTM), les dispositions en matière de cycles, rythmes et horaires de travail ont été définis comme suit :

Pour le personnel technique, le temps de travail hebdomadaire de 36h00, sur 5 jours, s'effectue entre 7h30 et 16h15, du lundi au vendredi.

Cependant, il apparaît désormais opportun de faire évoluer les modalités organisationnelles et de fonctionnement des agents du CTM afin de modifier partiellement la délibération du 15 décembre 2021 précitée, afin de permettre, dès le 1^{er} janvier 2023, une annualisation du temps de travail du personnel du CTM dans les conditions suivantes :

Les agents du centre technique (agents de la filière technique des catégories B et C) ont des missions impliquant en particulier une saisonnalité et/ou la gestion de l'évènementiel.

1. Définition des bornes quotidiennes :

- *Interventions techniques : entre 7 h 30 et 16 h 15,*
- *Evènementiel : entre 7 h 30 et 16 h 15 à titre principal mais avec possibilité d'adaptation en fonction des nécessités de la collectivité.*

2. Définition des bornes hebdomadaires :

du lundi au samedi

3. Périodes et rythmes de travail :

- a. *Janvier et février : semaine sur 4 jours – 31 h 00 hebdomadaires ;*
- b. *Mars à mai : semaine de 5 jours – 37 h 30 hebdomadaires ;*
- c. *Juin au 15 août : semaine de 5 jours – 37 h 30 hebdomadaires ;*
- d. *15 août à novembre : semaine de 5 jours – 37 h 30 hebdomadaires ;*
- e. *Décembre : semaine 4 jours – 31 h 00 hebdomadaires.*

4. Modalités de repos :

- *11 heures quotidiennes,*
- *Bases de 36 heures hebdomadaires (en moyenne sur l'année de référence),*
- *5 fois les obligations hebdomadaires de congés payés + des jours de récupérations intégrés à l'annualisation dont le nombre sera de 6 jours minimum sur la base d'un temps plein,*
- *Une pause de 20 minutes minimum si l'agent effectue 6 heures de travail consécutif et/ou 45 minutes minimum de pause méridienne.*

5. Comptabilisation des heures supplémentaires :

Se référer aux dispositions inscrites dans les délibérations du 15 décembre 2021 et du 6 juillet 2022 susvisées.

Par ailleurs, il est convenu que les personnels administratifs de la Direction des Services Techniques, ainsi que les agents techniques d'encadrement du CTM (responsable et responsable adjoint) resteront assujettis aux dispositions inscrites dans la délibération du 15 décembre 2021 indiquant :

« Pour le personnel administratif, le temps de travail hebdomadaire de 37h30, sur 4,5 ou 5 jours, s'effectue entre 8h00 et 18h00, du lundi au vendredi ».

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 (pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), modifié par le décret n°2011-184 du 15 février 2011, et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu les délibérations du 15 décembre 2021 relative à l'uniformisation des règles applicables aux agents communaux à compter du 1^{er} janvier 2022 au titre de la durée légale du travail dans la fonction publique territoriale, et du 6 juillet 2022 valant règlement relatif aux heures supplémentaires effectuées par les agents communaux,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 5 abstentions (M. Raymond (qui a donné pouvoir à P.Charrondièrre), G. Brulland (qui a donné pouvoir à K.Garel) P. Charrondièrre, A. Lasserre, K. Garel.

- **ADOpte** la proposition du rapporteur fixant le principe et les modalités de mise en œuvre de l'annualisation du temps de travail des agents du Centre Technique Municipal tels que décrit ci-dessus.
- **DIT** que la délibération du 15 décembre 2021 est partiellement modifiée, pour y inscrire par substitution les nouvelles modalités adoptées ci-dessus, tout en conservant les autres dispositions générales applicables à l'ensemble du personnel.

En mairie, le 14 décembre 2022

Affiché le 15 décembre 2022

Pour extrait conforme
Le Maire
Marc PÉCHOUX

